



Ecole élémentaire du Luxembourg

70000 VESOUL

☎ 03.84.76.06.96

✉ lesgaminsduluxembourg@gmail.com

VIDE-GRENIER DU DIMANCHE 10 MAI 2026

Règlement intérieur et textes législatifs

Visiteurs : entrée libre

I - Règlement intérieur

- ARTICLE 1 :** L'Association des Gamins du Luxembourg, association à but non lucratif dont les membres sont entièrement bénévoles, organise un vide grenier le dimanche **10 mai 2026** de 6h00 à 18h00 sur la Place du 11^{ème} Chasseurs à Vesoul - 70000.
- ARTICLE 2 :** Le vide grenier est ouvert aux particuliers pour la vente d'objets d'occasion.
- ARTICLE 3 :** **Le prix de l'emplacement est de 10 € les 4 mètres.**
- ARTICLE 4 :** L'inscription ne sera effective qu'à réception du dossier complet (soit : le coupon ci-dessous, le règlement de 10 €, l'attestation d'inscription complétée et signée, la photocopie recto/verso d'une pièce d'identité. **La date limite de réception est fixée au vendredi 8 mai 2026.**
- ARTICLE 5 :** **Il n'y aura pas d'inscription le jour de la manifestation.**
- ARTICLE 6 :** **L'accueil des exposants se fera par le responsable, à partir de 6H00** (pas d'installation sauvage). Un numéro d'emplacement sera alors attribué.
- ARTICLE 7 :** Les véhicules devront être stationnés en dehors de la place du 11^{ème} Chasseurs (seules les petites remorques derrière le stand de chacun sont autorisées).
- ARTICLE 8 :** Les barbecues individuels sont interdits sur place.
- ARTICLE 9 :** La clôture du vide grenier se fera à 18h30. **L'emplacement doit être rendu propre**, nettoyé et débarrassé de tout déchet (containers mis à disposition vers la buvette). **Les objets invendus ne peuvent être laissés sur la chaussée.**
- ARTICLE 10 :** En cas d'intempéries, ou d'absence, il ne sera procédé à aucun remboursement.
- ARTICLE 11 :** Les objets demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent être tenus responsables en cas de perte, vol ou dégradation. Les vendeurs s'engagent à respecter la législation en vigueur en matière de sécurité et conformité des biens. Tout litige entre vendeurs et acheteurs ne relève pas de la responsabilité de l'association.

**La Présidente,
Caroline JACOT.**

II - Textes législatifs

Article L310-2 -- Code du commerce Modifié par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 17

Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet. Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Les ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette limite. Les ventes au déballage font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente. Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

II.- Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :

- 1° Effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes définies par le 1° de l'article L. 121-22 du code de la consommation ;
- 2° Réalisant des ventes définies par l'article L. 320-2 ;
- 3° Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique.

III.- Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de :

- 1° Manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;
- 2° Manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;
- 3° Fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.

Article R310-8 -- Code du commerce Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

I.- Une déclaration préalable de vente au déballage est adressée par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, dans les délais suivants :

- 1° Dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;
- 2° Dans les autres cas, dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de cette vente. Dans les huit jours au moins avant le début de la vente, le maire informe le déclarant que, du fait du dépassement de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2, il s'expose à la sanction prévue au 3° de l'article R. 310-19.

II.- Ces délais ne sont pas applicables aux ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle constatée en application de l'article L. 611-4 du code rural et de la pêche maritime, ou en prévision de celle-ci, dans le but de favoriser, par un déstockage rapide, la régularisation des cours du marché ; ces ventes peuvent être réalisées sans délai, par décision conjointe du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'agriculture et ce, après consultation par le ministre chargé de l'agriculture de l'organisation interprofessionnelle compétente.

III.- Un arrêté du ministre chargé du commerce fixe la liste des informations contenues dans cette déclaration.

Article 321-7 -- Code pénal

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, par une personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre indiquant la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet et contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

Est puni des mêmes peines le fait, par une personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets visés à l'alinéa précédent, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre permettant l'identification des vendeurs.

Lorsque l'activité professionnelle définie au premier alinéa est exercée par une personne morale, ou que l'organisateur de la manifestation prévue au deuxième alinéa est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de cette personne morale.

Article R321-9 -- Code pénal Modifié par Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 - art. 3

Le registre tenu à l'occasion de toute manifestation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 321-7 doit comprendre :

- 1° Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
- 2° Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;
- 3° Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Article R321-10 -- Code pénal

Le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.